

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance revue et corrigée

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2010, 'La loi sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance revue et corrigée' *Bulletin social et juridique*, numéro 425, pp. 4.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La loi sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance revue et corrigée

Moins de deux ans après son entrée en vigueur, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fait l'objet de quelques amendements. À l'origine de cette révision partielle, se trouvent les difficultés d'applications révélées à l'usage. Ainsi, ces modifications viennent essentiellement remédier à des imprécisions ou à des conséquences imprévues de l'application de la loi¹.

Pour rappel, cette loi régit l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, qu'elles soient installées par les autorités publiques ou des particuliers, et dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler les délits contre les personnes ou les biens ou les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou de maintenir l'ordre public, et qui, à cet effet, collectent, traitent ou sauvegardent des images. La loi définissait différents régimes applicables selon le lieu où la caméra était installée : un lieu ouvert, fermé (bâtiment ou lieu fermé) et accessible au public ou fermé non accessible au public.

Parmi les modifications apportées par la loi du 12 novembre 2009², on notera tout d'abord l'introduction d'une distinction entre caméras de surveillance fixes et caméras de surveillance mobiles. Un nouveau régime légal est défini pour le recours à cette seconde catégorie, qui vise les caméras déplacées au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions³. Le recours à des caméras de surveillance placées sur des arroseuses, des hélicoptères de police, par des videotéams de la police, était rendu pratiquement impossible au vu des exigences de la loi, notamment celle de placer un pictogramme aux accès de la zone filmée⁴. Le risque était donc de voir invalidés les constatations effectuées lors d'événements tels que des manifestations, des matches de football, des rassemblements de bandes de motocyclistes, etc⁵. Le législateur adapte les conditions liées à l'utilisation des caméras de surveillance mobiles pour tenir compte du contexte particulier dans lequel la police y a recours.

Concernant les régimes existants et relatifs à l'installation de caméras de surveillance fixes, la loi du 12 novembre 2009 apporte également quelques modifications significatives. Nous relevons que la loi précise et modifie la procédure à suivre pour l'installation d'une caméra dans un lieu ouvert. L'article 5, § 2, de la loi exigeait un avis positif préalable du conseil communal de la commune et celui du chef de corps de la zone de police où se situe le lieu de l'installation, ce dernier devant attester de ce qu'une étude de sécurité et d'efficacité avait été réalisée – sans que l'on sache exactement ce que cela recouvrait – et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992⁶, ce qui faisait porter la responsabilité de la conformité à la loi sur ce chef de corps. La nouvelle disposition supprime l'exigence de l'avis positif préalable du chef de corps de la zone et prévoit désormais que c'est le conseil communal qui donnera un avis sur la sécurité, à savoir un avis fondé sur l'ampleur et le type de criminalité dans le lieu ouvert concerné après avoir consulté le chef de corps⁷.

Afin de remédier à des difficultés d'interprétation de la loi du 21 mars 2007, le législateur a également procédé à une mise en concordance de plusieurs dispositions de loi – les

articles 5, § 4, 6, § 3, 7, § 3, et 9 – avec la définition des termes « caméra de surveillance » de l'article 2, 4°. Comme l'explique l'exposé des motifs, « cette définition mentionne les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, alors qu'il n'est actuellement question dans ces articles que d'infractons, de dommages ou d'atteintes à l'ordre public. On lève ainsi l'incertitude quant à l'applicabilité de ces dispositions en cas de nuisances »⁸.

Les dispositions concernées portent sur les conditions et modalités imposées pour procéder à un visionnage en temps réel des images filmées par les caméras⁹, sur les buts pour lesquels des images peuvent être enregistrées¹⁰ et conservées pendant plus d'un mois¹¹, ainsi que sur les conditions dans lesquelles des images filmées par caméras installées dans des lieux fermés accessibles au public ou dans des lieux fermés non accessibles au public peuvent ou doivent être transmises à la police administrative ou judiciaire. Désormais, ces dispositions sont applicables dans des cas de nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

KAREN ROSIER

Assistante à la Faculté de droit des F.U.N.D.P.

Chercheuse au Centre de recherches inform-

matique et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.

Avocate au barreau de Namur

- 1 Proposition de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, sess. 2008-2009, n° 4-1149/1.
- 2 Loi du 12 novembre 2009 visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, M.B., 18 décembre 2009. Pour des précisions sur l'application des nouvelles dispositions, voy. également la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009, M.B., 18 décembre 2009.
- 3 Voy. le chapitre III/1 inséré dans la loi du 21 mars 2007.
- 4 F. DUMORTIER, « Caméras de surveillance : la cohabitation légale reste houleuse - À propos du champ d'application de la loi du 21 mars 2007 et de sa coexistence avec d'autres normes réglant les caméras de surveillance », in La vidéosurveillance, entre usages politiques et pratiques policières, 2009, p. 7, disponible à l'adresse www.crid.be/pdf/public/6261.pdf.
- 5 Proposition de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, sess. 2008-2009, n° 4-1149/1.
- 6 Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 7 Voy. proposition de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, sess. 2008-2009, n° 4-1149/1.
- 8 Proposition de loi visant à modifier la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, exposé des motifs, Doc. parl., Sénat, sess. 2008-2009, n° 4-1149/1.
- 9 Loi du 21 mars 2007, art. 5, § 4, al. 1er, pour les caméras installées dans un lieu ouvert et art. 6, § 3, al. 1er, pour celles installées dans un lieu fermé accessible au public.
- 10 Loi du 21 mars 2007, art. 5, § 4, al. 2, pour les caméras installées dans un lieu ouvert et art. 6, § 3, al. 2, pour celles installées dans un lieu fermé accessible au public.
- 11 Loi du 21 mars 2007, art. 5, § 4, al. 3, pour les caméras installées dans un lieu ouvert, art. 6, § 3, al. 3, pour celles installées dans un lieu fermé accessible au public, et art. 7, § 3, pour celles installées dans un lieu fermé non accessible au public.